



Règlement RV-2012-12-05 modifiant le Règlement d'emprunt 263 de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy ayant pour objet de décréter l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, de voirie et autres travaux connexes dans le chemin des Forts, la route Mgr-Bourget ainsi que la rue Ozias-Leduc à Lévis pour un montant autorisé de 1 914 443 \$ et un emprunt de 1 780 000 \$ sur vingt (20) ans par billets et de pourvoir au remplacement du Règlement 258

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Suppression de 5 considérants**

Le Règlement d'emprunt 263 de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy ayant pour objet de décréter l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, de voirie et autres travaux connexes dans le chemin des Forts, la route Mgr-Bourget ainsi que la rue Ozias-Leduc à Lévis pour un montant autorisé de 1 914 443 \$ et un emprunt de 1 780 000 \$ sur vingt (20) ans par billets et de pourvoir au remplacement du Règlement 258 est modifié par la suppression des troisième, quatrième, sixième, dixième et douzième alinéas du préambule.

2. **Abrogation de l'annexe E**

L'annexe E de ce règlement, remplacée par l'annexe B du Règlement 273 de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, est abrogée.

3. **Modification de l'article 4**

L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « qu'une dépense de 1 914 443 \$ incluant les frais incidents » par « une dépense de 1 914 443 \$, tel qu'il appert du sommaire des coûts joint au présent règlement sous la cote Annexe B, ».

4. **Remplacement de l'annexe B**

L'annexe B de ce règlement est remplacée par l'annexe B jointe au présent règlement.

5. **Modification de l'article 7**

L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « remboursables sur une période de vingt (20) ans suivant le tableau annexé au présent règlement sous la cote Annexe F », par « , dont 1 278 065 \$ est remboursable sur une période de 20 ans et 501 935 \$ est remboursable sur une période de 10 ans. ».

6. **Abrogation de l'annexe F**

L'annexe F de ce règlement, remplacée par l'annexe C du Règlement 273 de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, est abrogée.

7. **Abrogation de l'article 9**

L'article 9 de ce règlement est abrogé.

8. **Remplacement de l'article 10**

L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Article 10 Taxe spéciale en frontage pour les frais juridiques dans le secteur Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy

Considérant l'article 5 de l'entente intermunicipale intervenue le 31 mars 2000, entre la Ville de Lévis et la Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, jointe en annexe H au présent règlement, en ce qui a trait aux frais juridiques, il est imposé et il sera prélevé à chaque année, durant le terme de l'emprunt, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 1,6688 % de l'emprunt, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables indiqués par un liséré jaune sur le plan joint au présent règlement sous la cote Annexe G, à un taux suffisant basé sur leur étendue en front, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, sauf pour les immeubles suivants, pour lesquels l'étendue en front est fixée comme suit :

- matricule 5586-30-8094 : 34,05 mètres
- matricule 5586-41-3212 : 29,96 mètres
- matricule 5685-13-9645 : 6,87 mètres
- matricule 5584-29-5461 : 82,39 mètres
- matricule 5485-84-7397 : 30,55 mètres. »

9. **Remplacement des articles 13 à 22**

Les articles 13 à 22 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Article 13: Taxe spéciale en frontage pour la première partie des travaux

En ce qui a trait aux travaux de la première partie des travaux décrite à l'article 11, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,5812 % de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables indiqués par un liséré bleu sur le plan joint sous la cote Annexe G, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, sauf pour les immeubles suivants, pour lesquels l'étendue en front est fixée comme suit :

- matricule 5586-30-8094 : 34,05 mètres
- matricule 5586-41-3212 : 29,96 mètres
- matricule 5586-41-0585 : 17,37 mètres
- matricule 5685-13-9645 : 6,87 mètres
- matricule 5485-74-3932 : 108,46 mètres
- matricule 5584-29-5461 : 82,39 mètres
- matricule 5485-84-7397 : 30,55 mètres.

Article 14 : Compensation pour la première partie des travaux

En ce qui a trait aux travaux visés par la première partie des travaux décrite à l'article 11, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,5812 % de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable indiqué par un liséré bleu sur le plan joint sous la cote Annexe G, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d’unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,5812 % de l’emprunt par le nombre d’unités de l’ensemble des immeubles imposables indiqués par un liséré bleu :

Catégorie d’immeubles	Nombre d’unités
Immeuble entièrement résidentiel	1 par logement
Terrain vacant constructible	0,5
Exploitation agricole incluant une résidence	1
Immeuble commercial, de services ou industriel	1 par local
Immeuble mixte, soit un immeuble en partie résidentiel et en partie occupé par un autre usage	1 par logement plus le pourcentage d’une unité correspondant au pourcentage du code R apparaissant au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

Article 15 Taxe spéciale en frontage pour les travaux visés par la deuxième partie des travaux et réalisés en bordure du chemin des Forts

En ce qui a trait aux travaux visés par la deuxième partie des travaux décrite à l’article 11 réalisés en bordure du chemin des Forts, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 14,5227 % de l’emprunt, il est imposé et il sera prélevé, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure du chemin des Forts et indiqués par un liséré orange sur le plan joint sous la cote Annexe G, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front, telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année, sauf pour les immeubles suivants, pour lesquels l’étendue en front est fixée comme suit :

- matricule 5586-30-8094 : 15,11 mètres
- matricule 5485-84-7397 : 30,55 mètres
- matricule 5584-29-5461 : 82,39 mètres
- matricule 5485-74-3932 : 108,46 mètres.

Article 16 Compensation exigée pour les travaux visés par la deuxième partie des travaux et réalisés en bordure du chemin des Forts

En ce qui a trait aux travaux visés par la deuxième partie des travaux décrite à l’article 11 et réalisés en bordure du chemin des Forts, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 14,5249 % de l’emprunt, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d’un immeuble imposable indiqué par un liséré orange sur le plan joint sous

Règlement RV-2012-12-05 modifiant le Règlement d'emprunt 263 de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy ayant pour objet de décréter l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, de voirie et autres travaux connexes dans le chemin des Forts, la route Mgr-Bourget ainsi que la rue Ozias-Leduc à Lévis pour un montant autorisé de 1 914 443 \$ et un emprunt de 1 780 000 \$ sur vingt (20) ans par billets et de pourvoir au remplacement du Règlement 258

page 4

la cote Annexe G, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau de l'article 14 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 14,5249 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables indiqués par un liséré orange.

Article 17 Taxe spéciale en frontage pour les travaux visé par la deuxième partie des travaux et réalisés en bordure de la route Monseigneur-Bourget

En ce qui a trait aux travaux visés par la deuxième partie des travaux décrite à l'article 11 réalisés en bordure de la route Monseigneur-Bourget, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 3,0617 % de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure de la route Monseigneur-Bourget et indiqués par un liséré vert sur le plan joint sous la cote Annexe G, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, sauf pour les immeubles suivants, pour lesquels l'étendue en front est fixée comme suit :

- matricule 5586-30-8094 : 18,94 mètres
- matricule 5586-41-0585 : 17,37 mètres
- matricule 5685-13-9645 : 6,87 mètres
- matricule 5586-41-3212 : 29,96 mètres.

Article 18 Compensation exigée pour les travaux visés par la deuxième partie des travaux et réalisés en bordure de la route Monseigneur-Bourget

En ce qui a trait aux travaux visés par la deuxième partie des travaux décrite à l'article 11 et réalisés en bordure de la route Monseigneur-Bourget, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 3,0595 % de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable indiqué par un liséré vert sur le plan joint sous la cote Annexe G, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau de l'article 14 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 3,0595 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables indiqués par un liséré vert. ».

10. **Remplacement de l'annexe G**

L'annexe G de ce règlement est remplacée par l'annexe G jointe au présent règlement.

Règlement RV-2012-12-05 modifiant le Règlement d'emprunt 263 de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy ayant pour objet de décréter l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, de voirie et autres travaux connexes dans le chemin des Forts, la route Mgr-Bourget ainsi que la rue Ozias-Leduc à Lévis pour un montant autorisé de 1 914 443 \$ et un emprunt de 1 780 000 \$ sur vingt (20) ans par billets et de pourvoir au remplacement du Règlement 258

page 5

11. **Abrogation de l'annexe I**

L'annexe I de ce règlement est abrogée.

12. **Modification de l'article 23 et renumérotation**

L'article 23 de ce règlement est modifié par suppression, dans la dernière phrase, des mots « et ensuite au moment du renouvellement des billets suivant les mêmes modalités et pour la proportion du montant de l'emprunt restant à rembourser par les taxes spéciales ».

Le numéro de cet article est remplacé par le numéro 19.

13. **Renumérotation des articles 24 à 27**

Les numéros des articles 24 à 27 sont remplacés respectivement par les numéros 20 à 23.

Adopté le 26 novembre 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 JANVIER 2013